

ARS

971-2016-11-08-003

Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°120 - ARS/POS/PA.....
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L'E.H.P.A.D. BETHANY HOME
FINESS établissement : 970108890
FINESS juridique : 970100830

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 06/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé BETHANY HOME (970108890) sis 15, Route du Grand Saint-Martin, Galisbay, 97150 SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée EHPAD BETHANY HOME (970100830) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-015 du 17/08/2016, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890).
- Vu La convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD BETHANY HOME est modifiée et s'élève désormais à 975 543,00 € (neuf cent soixante-quinze mille cinq cent quarante-trois euros) **dont 297 829,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} Novembre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|--|------------------------------------|
| Hébergement permanent <i>Dont CNR</i> | 975 543,00 297 829,00 |
| PASA | |
| Hébergement temporaire | |
| Accueil de jour | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 295,25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 76,77 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 63,18 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 49,59 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 677 714,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BETHANY HOME (970100830) et à la structure dénommée EHPAD BETHANY HOME (970108890).

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-08-001

Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N° 93 - ARS/POS/PA.....
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES –
FINESS établissement : 970109971
FINESS juridique : 970109963

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 26/06/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sis, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;
- Vu la décision tarifaire initiale n° 8 – ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-010 du 17 Août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971).

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES est modifiée et s'élève désormais à 356 087,00 € (trois cent cinquante-six mille quatre-vingt-sept euros) **dont 27 500,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|--|------------------------------------|
| Hébergement permanent <i>Dont CNR</i> | 356 087,00 27 500,00 |
| PASA | |
| Hébergement temporaire | |
| Accueil de jour | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 673,92 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46,62 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 35,69 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24,77 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 328 587,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et L'EHPAD LE PARADIS DES AINES (970109971).

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-08-002

Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 de l'ESAT KARAPAT

**DECISION TARIFAIRE N°121 - ARS/POS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L'ESA KARAPAT**

N° FINESS de l'établissement : 970111928

N° FINESS de l'entité Juridique : 970111910

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 31/12/2012 autorisant la création d'une Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) dénommée KARAPAT (970111928) sis, 39 RUE DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et géré par l'entité dénommée G.C.S.M.S. AKAZ ENTRAIDE (970111910) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-029 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ESA KARAPAT (970111928) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du ESA KARAPAT pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 187 031,00 € (cent quatre-vingt-sept mille trente-et-un euros) **dont 7 031,00 € de crédits non reconductibles** couvrant la période du 1^{er} Novembre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 187 031,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA KARAPAT (970111928) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 620,00 | 187 031,00 |
| | <i>Dont CNR</i> | | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 152 317,00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 0,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 22 094,00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 7 031,00 | |
| | Reprise des déficits | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 187 031,00 | 187 031,00 |
| | <i>Dont CNR</i> | 7 031,00 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise des excédents | | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 15 585,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 71,94 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 180 000,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au G.C.S.M.S. AKAZ ENTRAIDE (970111910) et à l'ESA KARAPAT (970111928).

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-08-008

Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 du SSIAD DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N°109 - ARS/POS/PA.....
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DU SSIAD DOU MANMAN

N° FINESS de l'établissement : 970105102

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100624

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé DOU MANMAN (970105102) sis 41 Lot. Sainte-Élise, 97115, SAINTE-ROSE et géré par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-023 du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DOU MANMAN (970105102).

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins du SSIAD DOU MANMAN pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 880 763,00 € (huit cent quatre-vingt mille sept cent soixante-trois euros) couvrant la période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 880 763,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOU MANMAN (970105102) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 932,00 | 880 763,00 |
| | <i>Dont CNR</i> | | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 771 452,00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 50 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 72 379,00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 30 763,00 | |
| | Reprise des déficits | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 880 763,00 | 880 763,00 |
| | <i>Dont CNR</i> | 80 763,00 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise des excédents | | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 73 396,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 48,26 €.

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 800 000,00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.A.S.P.A.I. (970100624) et au SSIAD DOU MANMAN (970105102).

Fait à Gourbeyre, le - 8 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-09-01-007

Arrêté DAAF direction du 1er septembre 2016 portant
subdélégation de signature en matière d'administration
générale

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté DAAF-Direction du 1^{er} septembre 2016
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Arrête

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 et par l'article 3 du décret n° 2010-

1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur **Alexandre MARTINEZ**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Monsieur **Jean-Charles MAISONNEUVE**, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et s'agissant du PDRG pour la période 2007-2013, de l'instruction, du suivi des dossiers relevant des axes 1 et 2 du PDRG pour la période 2007-2013 à l'exception des dossiers PPE et du point 8 concernant la mise en œuvre des mesures agro-environnementales ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et pour les points suivants :
 1. point 7 pour ce qui concerne l'agriculture biologique,
 2. point 8 relatif à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales,
 3. point 9 relatif à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole,
 4. point 10 pour ce qui concerne les aides à l'installation et à la cessation d'activité,
 5. points 14, 15 et 16 pour ce qui concerne les dossiers PPE et le programme LEADER pour la période 2007-2013,
 6. point 17 pour ce qui concerne la reconnaissance des GIEE ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le contrôle et la mise en œuvre de la politique foncière agricole à l'exception des actes relevant de la responsabilité du commissaire du gouvernement « agriculture » auprès de la SAFER de Guadeloupe ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine

- forestier ;
 - de l'article 1 **paragraphe I** de l'arrêté préfectoral susvisé;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Monsieur **Antoine MAILLARD**, adjoint à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - de l'article 1 **paragraphe J** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Madame **Catherine JASSAUD** et de Monsieur **Antoine MAILLARD**, à :

- Madame **Anne CHEMEL**, chef du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Émilie CABIROL**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C et J de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service formation et développement, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe,
 - des actions de l'autorité académique :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLEFPA,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 – Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,
 - b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
 - 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
 - a. habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphytos,

- d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation,
- 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
- a. mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
 - b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation.
- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,
 - de la réalisation du réseau comptable agricole,
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole,
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1, **paragraphe G**, de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Monsieur **Antoine MAILLARD**, adjoint à la cheffe de poste, pour tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Article 5 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

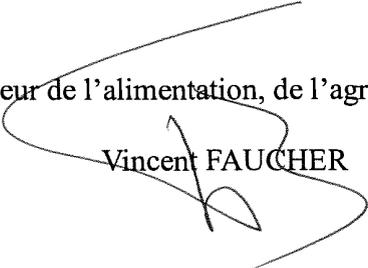
Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 1^{er} septembre 2016

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAUCHER



Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre MARTINEZ**, chef du service d'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface

A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, *hors liquidation et paiement*

A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;

B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la Chambre d'agriculture

C1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances liées portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables*

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles

D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale*

II. Délégation de signature est donnée à **M. Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;

B - Installation - cessation

B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur*

B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé et du stage de 6 mois

B3 Agrément et validation du Plan de Professionnalisation Personnalisée et correspondances y relatives

B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances y relatives.

B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.

B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

C - Mesures agro-environnementales (dispositif national et dispositif régional)

C1 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des programmes.

C2 Aides nationales liée aux mesures agro-environnementales : décision d'octroi, notification, transferts.

Annexe 2 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article D 810-1 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).

Article R 811-12 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

Article D 811-174 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAAF en Guadeloupe.

Décret n°92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements

d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2016-11-07-023

Arrêté DAAF SALIM du 07 novembre 2016 portant
renouvellement de l'agrément APIGUA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF- SALIM du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté DAAF-SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de la l'association des apiculteurs de Guadeloupe (APIGUA)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la proposition en date du 7 septembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF-SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de l'association des apiculteurs de Guadeloupe (APIGUA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

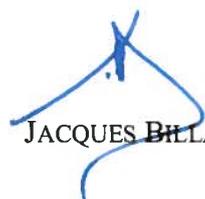
Article 1^{er} – L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'association des apiculteurs de Guadeloupe (APIGUA) située Rond point Destrelan – Morne Bernard – 97122 BAIE MAHAULT, par arrêté préfectoral n°2011-253/PREF/DAAF du 3 mars 2011 sous le numéro PH-971-22-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour la production apicole.

Article 2 – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de APIGUA Rond point Destrelan – Morne Bernard – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 3 – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (DAAF).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le – 7 NOV. 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-11-04-008

Arrêté DAAF SEA du 04 novembre 2016 portant sur les
règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté DAAF/SEA du – 4 NOV. 2016

**Portant sur les règles relatives aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre des dispositifs "Bandes Tampons", "Zones Non Traitées" et "Zones d'Interdiction de Traitement Aérien" ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bande tampon et cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral 2011-1488 SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011.

En application des articles D. 615-46 et D.691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs "Bandes Tampons" et "Zones Non Traitées", sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres au minimum.

Article 2 - Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II, sont interdits.

Article 3 - Bande tampon / modalités d'entretien du couvert

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage
- sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère.

Article 4 - Règles d'entretien des arbres et des haies

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).

ARTICLE 5 - Érosion – Structure des sols

En application de l'article D. 691-10 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus d'entretenir les haies vives d'Érythrine situées sur leur exploitation. Cet entretien prévoit le remplacement des arbres manquants.

ARTICLE 6 - Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D. 691-10 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures, à l'exception de ceux des cultures de riz ; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures

ARTICLE 7 - Couverture minimale des sols

En application de l'article D. 691-9 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir une couverture végétale jusqu'à la fin de la saison des pluies.

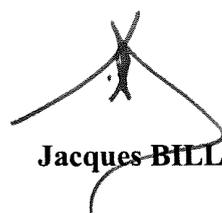
ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral N° 2015 – 130 du 12 octobre 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 4 NOV. 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet, pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

1 - Couvert de type arbre :

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum caïmito*), Cacaoyer (*Theobroma cacao*).....

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (*Syzygium malanccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier (*Cinnamomum camphora*).....

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver (*Vetivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia decubens, bracharia humidicola*), thym sauvage (*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaseoloides*,

Annexe II

Liste des plantes invasives non autorisées en bordures de cours d'eau

| Espèce | Nom commun | Famille | Type biologique |
|------------------------|---------------------|----------------|------------------|
| Dichrostachys cinerea | acacia St Domingue | Fabaceae | Arbre |
| Eichhornia crassipes | jacinthe d'eau | Pontederiaceae | Plante aquatique |
| Flemingia strobilifera | sainfoin du bengale | Fabaceae | Arbuste |
| Kalanchoe pinnata | | | |
| Lantana camara | lantana | | |
| Pinus caribaea | pin des Caraïbes | Pinaceae | Arbre |
| Spathodea campanulata | tulipier du Gabon | Bignoniaceae | Arbre |
| Melicoccus bijugatus | Quenettier | Meliaceae | |
| Typha domingensis | Gro jon | Typhaceae | |
| Antigonon leptopus | | Polygonaceae | Liane |
| Bambusa vulgaris | | Poaceae | Herbacée |
| Oeceoclades maculata | | Orchidaceae | Herbacée |
| Pennisetum purpureum | | Poaceae | Herbacée |
| Spathoglottis plicata | | Orchidaceae | Herbacée |
| Syzygium jambos | | Myrtaceae | Arbre |
| Triphasia trifolia | | Rutaceae | Arbuste |

DEAL

971-2016-10-12-009

Arrêté DEAL RED du 12 octobre 2016 portant prorogation
de délai SEA ENERGY 4

arrêté portant prorogation de délai pour statuer SEA ENERGY 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté n° DEAL/RED du 12 octobre 2016

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard», demande déposée par la société SEA ENERGY 4

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et l'article R. 512-26;
- Vu** la demande présentée en date du 21 janvier 2015 par la société SEA ENERGY 4, dont le siège social est situé au 140 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard» ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la décision en date du 27 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-022/DICTAJ/BRA du 25 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Louis, Grand-Bourg et Capesterre de Marie-Galante ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur datés du 23 mai 2016 et transmis à la préfecture le 10 juin 2016 ;

Considérant que l'article R. 133-7 du code des relations du public avec l'administration impose, pour la préparation d'une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), que les dossiers présentés soient transmis aux membres 5 jours minimum avant sa réunion ;

Considérant que la dernière CDNPS s'est déroulée le 15 juin 2016 ;

Considérant que la prochaine réunion de la CDNPS est prévue le 23 novembre 2016 ;

Considérant que le délai de trois mois laissé au préfet pour statuer à compter de la date de réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur arrive à échéance le 10 septembre 2016 ;

Considérant que le rapport de présentation à la CDNPS DE l'inspection des installations classées est en cours de rédaction ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de prolonger le délai pour statuer sur ce dossier pour une durée de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au lieu-dit «Ménard», demande déposée par la société SEA ENERGY 4, est prolongé de 3 mois à compter du 10 septembre 2016, soit jusqu'au 10 décembre 2016.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation*

Le chef du service Risques, Energie, Déchets


Jean-François GUERIN

(Circular stamp: Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, GUADELOUPE, 97100 Pointe-à-Pitre)

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2016-10-31-003

Arrêté DJSCS du 31 OCT. 2016 portant réouverture d'un
établissement dans lequel sont pratiquées des activités
physiques ou sportives

Réouverture du centre équestre "Domaine de la Belle Plaine" - Commune de Sainte-Rose



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE
POLE SPORT**

**Arrêté DJSCS du 31 OCT. 2016
portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées
des activités physiques ou sportives**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le code du sport, section IV, Titre II, du livre troisième ;

Vu l'arrêté n°2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016, portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

- Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;
- Considérant les articles A. 322-125 et suivants du code du sport relatifs aux mesures de sécurité générale dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés ;
- Considérant les articles A. 322-131 et suivants du code du sport relatifs aux mesures d'hygiène générale dans les établissements équestres ;
- Considérant les articles A. 322-135 et suivants du code du sport relatifs aux mesures concernant l'entretien en l'état de la cavalerie dans les établissements équestres ;
- Considérant qu'à l'occasion d'un nouveau contrôle effectué par Marc FABRE, professeur de sport assermenté à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, accompagné des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le 20 octobre 2016, au sein de l'établissement équestre « Domaine de belle plaine, sis section Condor, – 97115 – Sainte-Rose, il a été constaté la mise en conformité de l'établissement, des installations sportives et des équipements et le respect de la législation.
- Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement remplit au moment de ce nouveau contrôle les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que la reprise de l'activité de cet établissement ne présente plus de risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de lever la fermeture de l'établissement «Centre équestre Domaine de belle plaine».

Sur proposition de madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - il est mis fin à la fermeture de l'établissement équestre « Domaine de belle plaine, sis section Condor, – 97115 – Sainte-Rose.

Article 2 - la réouverture de l'établissement et la reprise d'activités sont autorisées à compter du 03 novembre 2016.

Article 2 - A compter du ~~03 novembre~~ 2016, l'arrêté préfectoral DJSCS du 03 août 2016 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 3 - Le préfet de Guadeloupe et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 OCT 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PREFECTURE

971-2016-11-04-006

Arrêté CAB SIDPC du 04 novembre portant renouvellement de l'habilitation du SDIS 971 pour les formations premiers secours

renouvellement habilitation SDIS 971 pour formations premiers secours



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016/023/CAB/SIDPC du 4 novembre 2016
portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément FPS n°1410 P 72 délivrée le 13 novembre 2014 ;
- Vu la décision d'agrément PSC 1 n°1610 P 06 délivrée le 13 octobre 2016 ;
- Vu le dossier présenté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971), en vue de son renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours (PSC1) ;
- Vu l'arrêté n°2016/013/CAB/SIDPC du 14 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation du SDIS 971 pour les formations aux premiers secours (PAE FPS) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}- L'arrêté n°2016/013/CAB/SIDPC du 14 juin 2016 est abrogé.

Article 2 - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-07-007

Arrêté CAB SIDPC du 07 novembre 2016 portant abrogation de l'agrément de l'AFPS971

*abrogation d'agrément de l'Association Française des Premiers Secours de Guadeloupe (AFPS
971)*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016/024/CAB/SIDPC du 7 novembre 2016
portant abrogation de l'agrément de l'Association Française des premiers Secours de
Guadeloupe (AFPS 971)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté n°2016/018/CAB/SIDPC du 16 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'AFPS 971 pour les formations aux premiers secours (PAE FPSC-PSC) ;
- Vu le courrier de madame la présidente de l'Association Française des Premiers Secours de Guadeloupe en date du 11 octobre 2016 informant Monsieur le préfet de Guadeloupe de la cessation d'affiliation à l'association nationale ;

Considérant que l'Association Française des Premiers Secours de Guadeloupe (AFPS 971) ne remplit plus les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n°2016/018/CAB/SIDPC du 16 août 2016 est abrogé.

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 NOV 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-08-009

Arrêté DAGR BCSR du 8 novembre 2016 portant
autorisant d'une course cycliste le 13 novembre 2016
"Critérium de la PDS"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 8 NOV. 2016

portant autorisation d'une course cycliste le 13 novembre 2016
« Critérium de la PDS »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'organisateur M. Alain AUGUSTIN, Président de l'association « PÉDALE DU SUD » ;
- VU** le respect par l'organisateur des dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme figurant à l'annexe du Cerfa n° 13391*03 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 octobre 2016 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 octobre 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 novembre 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 septembre 2016 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2016 du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU** la liste des 64 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 3097174.01 en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Alain AUGUSTIN, président de l'association « PÉDALE DU SUD », est autorisé à organiser une course cycliste le 13 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Gourbeyre.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et règlement précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Il appartient aux maires des communes concernées de réglementer selon leur compétence, la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune lors du passage de la course.

SÉCURITÉ :

Le stationnement devra être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Alain AUGUSTIN (0690.98.29.99/0690.62.19.67).

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

.../...

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC 1), à jour de leur recyclage.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectuera la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de « PÉDALE DU SUD » ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 4 voitures de club ;
- 10 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 8 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DI MANCHE 13 Novembre 2016

PARCOURS

EMARGEMENT : 8 H 00 –MAIRIE de GOURBEYRE

DEPART : 9 H 00 MAIRIE DE GOURBEYRE (avenue LONGUETEAU)

ARRIVEE : 12 H 00 MAIRIE de GOURBEYRE

Mairie de Gourbeyre (direction valkanaers) –Avenue LONGUETEAU –
VALKANAERS- COLLEGE Richard SAMUEL- Rond Point Dos D'ane- Rond
Point Hermitage RN1- Avenue Général de Gaulle - Rond Point BUT RN1-
Entrée Bretelle Direction Centre Ville –Centre ville.

Circuit : 2.8km

25 fois ce circuit

Arrivée face à la Mairie de GOURBEYRE

SOIT 70 kms

LISTE DES SIGNALÉURS

| N°s | NOMS | PRÉNOMS | DATE DE NAISSANCE | N°s PERMIS | ADRESSE |
|-----|--------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------|--|
| 1 | ANTONIN | Toussaint Florice | 1 ^{er} novembre 1955 | 761196100073 | Montplaisir SAINTE ROSE |
| 2 | AUGUSTIN | Arnaud | 23/06/63 | 821196100138 | Bourg GOURBEYRE |
| 3 | AZEDE | Jean-René | 23/02/62 | 800896200328 | 1 Chemin de Dinge LES ABYMES |
| 4 | BERLIMA | François | 13 février 1963 | 800396200536 | Rue Justin Jérôme LES ABYMES |
| 5 | BOISSERON | Clamy | 17/04/65 | 830396200209 | Route de Naud Barthele MOULE |
| 6 | BONINE | Jean Marie | 11 janvier 1966 | 840796200650 | Route Marie Bonine LES ABYMES |
| 7 | BOUBOUNE | Joseph | 15/12/62 | 840585200151 | Route de Cocoyer Doubs LES ABYMES |
| 8 | BOUCHER | Edvard | 24 août 1971 | 890196200287 | Grands Fonds LE MOULE |
| 9 | BOUCHER | Patrick | 1 ^{er} janvier 1963 | 810396200123 | Grands Fonds LE MOULE |
| 10 | CALIF | Michel | 26/02/56 | 20228 74 96 | 4, Rue des Flamboyants SAINTE ANNE |
| 11 | CALLEYEN | Florentin | 17/10/67 | 871196100081 | Trioncelle BAIE MAHAULT |
| 12 | CELGNY | Francis | 13/01/71 | 890396200050 | Jaspard LES ABYMES |
| 13 | CHECKMAHOMED | Alex | 19 décembre 1953 | 44414 72 96 | Bisdary GOURBEYRE |
| 14 | CLAUDE | Fritz | 14/06/62 | 830196100020 | Sainte Marie CAPESTERRE Belle Eau |
| 15 | CONFIAC | Ruddy | 8 février 1970 | 941296100083 | Les Galbas SAINTE ROSE |
| 16 | COUCHY | Florent | 10 mai 1962 | 821296100470 | Bellevue STE ROSE |
| 17 | COUDOUX | Pascal | 03/08/72 | 941096200324 | Grand Camp LES ABYMES |
| 18 | DAJARDIN | Didier | 30 août 1972 | 931196200159 | 14 Rés.Massabielle POINTE A PITRE |
| 19 | DELOUMEAUX | Jean | 24/06/53 | 16624 72 96 | LES ABYMES |
| 20 | DELOUMEAUX | Médard Marie-Émile | 8 juin 1965 | 830696200374 | Salette MORNE-à-l'EAU |
| 21 | DELOURNEAUX | Fred | 10/11/44 | 770975122108 | Salette MORNE-à-l'EAU |
| 22 | DESHAUTEURS | Jean | 07/07/64 | 860996100327 | Cacao SAINTE ROSE |
| 23 | DIDIER | Daniel | 11 décembre 1969 | 920796200292 | Guéry ANSE BERTRAND |
| 24 | FAZER | Agnan | 17/11/57 | 780696200384 | Clarisse LE MOULE |
| 25 | FEDERO | Denis | 06/06/57 | 800796100140 | Petit Carbet TROIS RIVIERES |
| 26 | FELICIANNE Epse OPHELTES | Nadine | 09/04/66 | 100396200684 | Bovis PETIT-BOURG |
| 27 | FRANCILLETTE | Omer | 08/09/55 | 48153 74 96 | Rés. Emmanuel Condo BAIE MAHAULT |
| 28 | FRANCILLETTE | Michel | 16/01/59 | 800196100224 | Rue Fred Virapin Routhier CAPESTERRE B/Eau |
| 29 | GAZA | Julien | 22 juillet 1956 | 780196200248 | Dugazon LES ABYMES |
| 30 | GELABALE | Josiah | 26/04/61 | 861096100036 | Prise d'Eau L'AMENTIN |
| 31 | GITRAS | Philibert | 22 août 1949 | 800796200061 | Chauvel LES ABYMES |

ASC PLAY BOYS – PDS

| | | | | | |
|----|------------------------|-------------------|------------------------------|-----------------|------------------------------------|
| 32 | GRANDISSON | Max | 22/11/58 | 790196200464 | Berlette SAINTE ANNE |
| 33 | GUYON | Alain | 25/09/53 | 761260100492 | Dubellay MORNE A L EAU |
| 34 | HOTIN | Constant | 1 ^{er} janvier 1958 | 781096200108 | Grand Camp LES ABYMES |
| 35 | JABOT | Tania | 1 ^{er} janvier 1960 | 810196100157 | Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU |
| 36 | JACQUET-CREDITES | Yasmina | 14/02/81 | 991096100320 | Bréfort LAMENTIN |
| 37 | JEANNETTE | Roger | 30 octobre 1956 | 751096100220 | Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU |
| 38 | LABUTHIE | Chantal | 21/08/55 | 760398100049 | |
| 39 | LAMARRE | Joseph | 11/01/59 | 780796200104 | Les Galbas SAINTE ROSE |
| 40 | LARONNE Epse LACASCADE | Paternelle Maryse | 15 avril 1955 | 760396100001 | Neuf Châteaux CAPESTERRE Belle Eau |
| 41 | LISERON | Étienne | 02/09/58 | 771196200082 | 2202 Rés. Papyrus LES ABYMES |
| 42 | LOQUES | Lucien | 20/06/52 | 935745B75 75 93 | Raizet LES ABYMES |
| 43 | LOSBAR Epse TEL | Joëlle | 13/03/68 | 860996100193 | Meynard PETIT-BOURG |
| 44 | LOUBER | Hugues | 03/04/76 | 970696200327 | Beausoleil LES ABYMES |
| 45 | LOUISE | Robert | 24/12/40 | 15766 59 96 | Montebello PETIT-BOURG |
| 46 | LOUISOR | Jude | 23 janvier 1958 | 761096200237 | 6, Plateau St Germain LE GOSIER |
| 47 | MALEAMA | Jocelyn | 13 janvier 1956 | 21048 75 96 | Petite Guinée LE MOULE |
| 48 | MARIE | Patrick | 4 juin 1967 | 870896200010 | Boisvins LES ABYMES |
| 49 | MARIE-JOSEPH | Jean-Claude | 1 ^{er} janvier 1957 | 770796200361 | Deshauteurs SAINTE ANNE |
| 50 | MATHIAS | Franck | 21 octobre 1965 | 880559562341 | Cadet SAINTE ROSE |
| 51 | MATHIASIN | Raymond | 23/04/61 | 790396100167 | Pinaud DESHAIES |
| 52 | MICHEL | Philippe | 05/02/59 | 800196200186 | |
| 53 | MINFIR | Émile | 22/05/65 | 831296200297 | Béguette MORNE A L EAU |
| 54 | MIRVAL | Sébert | 27/12/63 | 810696200522 | Gare Rozas LES ABYMES |
| 55 | MOLONGO | Paul | 28/04/60 | 780696200318 | Guery ANSE BERTRAND |
| 56 | MORVANY | Georges | 5 août 1964 | 850538130077 | Rés. Soleil Levant PETIT BOURG |
| 57 | NAGAM | Alain | 2 janvier 1955 | 760792130131 | Le Raizet LES ABYMES |
| 58 | NESTOR | Marcellin | 10 juin 1968 | 880196100137 | Rue Madame SAINTE ROSE |
| 59 | OCTAVIEN PAUL | Jean Bruno | 24 juillet 1965 | 870155100433 | Crane LAMENTIN |
| 60 | PALAMEDE | Marius | 19/01/70 | 910368220243 | Route de Papin LES ABYMES |
| 61 | PAVADE | Joseph | 14 décembre 1958 | 811296200470 | Petit Pérou LES ABYMES |
| 62 | PENSEDENT | Alexis | 14/07/56 | 830495320462 | Bosrédon MORNE A L EAU |
| 63 | PITER | Georges | 10 mars 1954 | 750775120482 | Raizet LES ABYMES |
| 64 | QUINOL | Mario | 5 mai 1966 | 831196200129 | Rés. du Port POINTE A PITRE |

ASC PLAY BOYS – PDS

PREFECTURE

971-2016-11-08-007

Arrêté DAGR BCSR du 8 novembre 2016 portant
autorisation d'une course automobile le 13 novembre 2016
intitulée "Saison RUN TROPHY 2016 - Le Duel
d'Accélération"

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 8 NOV. 2016

portant autorisation d'une course automobile le 13 novembre 2016 intitulée
« Saison RUN TROPHY 2016 – Le Duel d'Accélération »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 7 janvier 2016 par l'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Saison Run Trophy 2016 – Le Duel d'Accélération », le 13 novembre 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 25 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 29 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 12 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 8 janvier 2016 ;
- VU** le permis d'organisation n° 878 de la fédération française du sport automobile en date du 13 octobre 2016 ;

.../...

- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 20 octobre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, est autorisée à organiser une compétition automobile le 13 novembre 2016 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.**

SÉCURITÉ :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.

.../...

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2016/555 du 1^{er} mars 2016 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 8 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Robert CORVO, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 8 novembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 13 novembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-11-03-001

Arrêté DAGR/BAGE du 3 novembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BAF SARL - Nocibé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-12-10-DAGR/BAGE du 03 NOV. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement BAF SARL - Nocibé

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés au centre commercial Milénis à Dothémare – Les Abymes, présentée par monsieur LEBLANC MORINIERE Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable sous réserve émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;

Considérant que les réserves ont été levées par courrier en date du 19 août 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/05-60 le système de vidéoprotection suivant :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|--|---|---------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieur es | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| Centre commercial Milénis Dothémare 97139 LES ABYMES | Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue | non | 4 | 0 | 0 | 10 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 03 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-03-002

Arrêté DAGR/BAGE du 3 novembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements PETIT-BOURG Centre Courrier, SAINTE-ANNE Centre Courrier et MORNE A L'EAU Centre Courrier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

3 NOV. 2016

Arrêté n° 2016-13-10-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements PETIT-BOURG Centre Courrier, SAINTE-ANNE Centre
Courrier et MORNE A L'EAU Centre Courrier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Petit-Bourg, à Sainte-Anne et à Morne-à-l'Eau, présentées par monsieur Jean SIOUSARRAM ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable sous réserve émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;

Considérant que les réserves ont été levées par courrier en date du 18 août 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean SIOUSARRAM, directeur régional sûreté, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous le numéro 971-016/05-50, 971-016/05-51, 971-016/05-52 les systèmes de vidéoprotection suivants :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|---------------------------------|---|---------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieur es | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| Roujol 97170 PETIT-BOURG | Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue | non | 0 | 4 | 0 | 30 jours |
| Durivage 97180 SAINTE-ANNE | Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue | non | 2 | 1 | 0 | 30 jours |
| Lasserre 97111 MORNE A L'EAU | Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue | non | 1 | 0 | 0 | 30 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

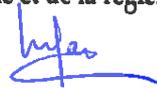
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

3 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.